



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonds forestier national

Question écrite n° 65305

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le Fonds forestier national, suite à la réforme rendue nécessaire par l'adaptation à la réglementation communautaire. Cette réforme s'est concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990 applicable au 1er janvier 1991. Le produit de la taxe attendu par les services du ministère était chiffré à 520 millions de francs. En fait, le résultat enregistré en 1991 fut de 310 millions de francs et les résultats prévus en 1992 et 1993 ne sont respectivement que de 346 millions de francs et 438 millions de francs. Les conséquences sont très déjà lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale : les crédits du FFN sont divisés par deux, les subventions sont réduites de plus de moitié, les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, sont divisés par cinq, les superficies reboisées diminuent de moitié et les réalisations routières chutent de 40 p 100. Ces données sont fournies par le ministère de l'agriculture comparant les années 1990 à 1993. Cet effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences graves sur les aménagements forestiers, il aura malheureusement des effets négatifs immédiats sur l'emploi. On peut estimer à 30 p 100 le nombre de suppressions d'emploi cette année. Cette situation est très grave pour la forêt française, l'économie et l'emploi. À l'heure où l'on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, où l'on convoque les assises du monde rural et où des aides communautaires sont mises en place pour le reboisement, il lui demande que des mesures soient prises de toute urgence pour modifier les textes afin de corriger les effets négatifs de la réforme intervenue et de rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

Texte de la réponse

Reponse. - La réforme de la taxe forestière, qui est entrée en vigueur à partir du 1er janvier 1991, a été rendue nécessaire par les exigences répétées de la Commission des communautés européennes. Celle-ci, en effet, avait estimé que l'ancienne taxe n'était pas conforme à l'article 33 de la VI^e directive sur la création ou le maintien de taxes sur le chiffre d'affaires. La France a donc modifié l'assiette de l'ancienne taxe afin de la rendre compatible avec la réglementation communautaire, tandis que, parallèlement, elle répondait aux griefs de la commission sur les emplois du fonds forestier national en finançant à partir de 1991 les aides aux entreprises de la première transformation du bois à partir du budget de l'État. Lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1991, le ministère de l'agriculture et du développement rural a eu pour objectif de diminuer la recette totale attendue de la taxe forestière, dans la mesure où les différentes organisations professionnelles concernées demandaient tout à la fois un allègement global de la charge pesant sur les entreprises et des mesures d'économie, ne faisant plus supporter au fonds forestier national que des dépenses liées à la politique forestière, et excluant de ce fait des dépenses annexes, telles que des frais de personnel. La recette prévisionnelle s'élevait donc à 414 MF après déduction des frais d'assiette et de recouvrement du 4 p 100 et du prélèvement du 15 p 100 au profit d'actions forestières financées par le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural. Ce montant ne peut être comparé à celui des deux ou trois années précédentes, qui, en raison de la situation conjoncturelle très favorable, dépassait de beaucoup une tendance observée sur moyenne période. Il n'en reste pas moins que les rentrées effectives de la taxe au profit du fonds forestier national sont

tres inferieures aux previsions. Elles s'elevent en 1991 a 254 MF, en 1992 a 260 MF environ, auxquelles il convient d'ajouter les remboursements de prets (120 MF environ) et les recettes diverses. C'est donc a 380 MF environ que peut etre estimee le montant annuel du fonds forestier national depuis 1991. Plusieurs facteurs expliquent cet ecart : des concessions ont ete consenties entre l'elaboration de la simulation budgetaire et le vote definitif de la taxe forestiere a l'occasion de la loi de finances 1991. Il s'agit en particulier de la non-taxation, en cas de livraison a soi-meme, des produits destines a la fabrication de produits taxes ; alors que la taxe etait exigible au 1er janvier 1991, les nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une instruction du 15 mars 1991. Il en est donc resulte un retard, au moins pour 1991, dans l'acquittement par les assujettis de leurs obligations fiscales ; la situation des menuisiers et charpentiers a fait l'objet de precisions, notamment dans les instructions du 15 mars 1991 et du 20 janvier 1992, qui dispensent d'imposition les artisans menuisiers ou charpentiers au sens du decret du 10 juin 1983, dans la mesure ou ceux-ci ne fabriquent qu'occasionnellement des menuiseries ou elements de charpente. Sont exemptes de meme les travaux de pose des entreprises qui mettent en oeuvre directement des sciages sur un chantier ; enfin, alors que dans l'ancien systeme le nombre des assujettis ne dépassait pas 5 000, il s'eleve desormais a 40 000 environ. Doivent, en effet, payer la taxe les entreprises de premiere et seconde transformation de bois d'oeuvre et d'industrie. Il en resulte une sensibilisation encore insuffisante des nouveaux assujettis, malgre les efforts effectues aupres d'eux par les services des ministeres des finances et de l'agriculture. A ces raisons, il convient d'ajouter le retournement de conjoncture, particulierement brutal dans le secteur des industries du bois, tres lie au batiment, a l'emballage et a l'expansion economique generale. En 1992, on a pu observer tout a la fois des baisses de prix unitaires et des diminutions d'activites en volume. Les syndicats concernes, preoccupes par la crise du secteur, ont preconise une reduction volontaire de l'activite pour plusieurs mois. Dans ce contexte defavorable, le ministere de l'agriculture et du developpement rural a reuni par deux fois, en 1992, le comite d'orientation du fonds forestier national, afin de recueillir l'avis des milieux professionnels concernes. Pour 1991, et a non moindre degre pour 1992, les engagements nouveaux ont pu rester importants en raison des recettes constatees au cours de la periode d'expansion precedente. En revanche, pour 1993, la necessite de continuer a equilibrer le compte special du Tresor a conduit a une tres grande selectivite dans les depenses, tandis qu'etait entrepris un nouvel effort de prise en charge par le budget du ministere des depenses en personnel. Dans cette perspective, les depenses liees au boisement devraient s'elever a 120 millions de francs et permettre de reboiser 26 000 hectares environ. Celles relatives a l'equipement representent 46 MF. Les actions de recherche-developpement (123 MF) permettront le financement dans des conditions normales du CTBA, des CRPF et de l'IFN. Enfin, alors que les actions de protection representent 30 MF, celles relatives a la mobilisation (20 MF) seront completees par des credits communautaires pour l'exploitation forestiere. A partir de 1994, et en l'absence d'une remontee significative des recettes, de nouvelles orientations financieres seront recherchees, afin de parvenir a un financement satisfaisant de la politique forestiere.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65305

Rubrique : Bois et forets

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5587